

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JJA

ZAC des Tulipes Nord - Bâtiment 1
4 rue de Montservon
95500 Gonesse

Références : 2025-E10194
Code AIOT : 0005106329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2025 dans l'établissement JJA implanté ZAC des Bornes du Temps 80470 Argœuves. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été déclenchée afin de vérifier la levée des observations émises lors de la visite d'inspection de 2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JJA
- ZAC des Bornes du Temps 80470 Argœuves
- Code AIOT : 0005106329
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A. JJA est autorisée par arrêté préfectoral du 24 octobre 2008, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2009, à exploiter un entrepôt sur le territoire des communes d'ARGOEUVES et de SAINT SAUVEUR.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constat hors inspection n° 1 - Dispositif de Mousse anti-incendie - action Pfas

L'exploitant dispose de deux cuves d'émulseurs d'une capacité totale de 2 m³. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la FDS de l'émulseur actuellement employé. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la présence ou non de PFAS dans les émulseurs. L'exploitant a déclaré étudier la possibilité de déposer un porter-à-connaissance afin de supprimer les émulseurs sur son site ou de remplacer les émulseurs actuels par des émulseurs sans PFAS.

Demande de justificatifs n°1 : L'exploitant se renseignera auprès de son fournisseur sur la composition de l'émulseur présent sur son site afin de déterminer la présence ou non de PFAS ainsi que le type de PFAS. En cas de présence de PFAS, l'exploitant interrogera le fournisseur sur les modalités de substitution prévues. L'exploitant informera l'inspection des installations classées des conclusions de l'investigation menée dans un délai de quatre mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des Stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Moyens de Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des Stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
5	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées concernant l'état des stocks, l'absence de Plan de Défense Incendie et le risque de mise en échec du groupe motopompe « Source B2 » (le second groupe

motopompe est opérationnel). Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est en conséquence proposé à Monsieur le Préfet.

En complément de la mise en demeure, des demandes de justificatifs et des observations ont été émises :

Demande de justificatif n°1 :

L'exploitant se renseignera auprès de son fournisseur sur la composition de l'émulseur présent sur son site afin de déterminer la présence ou non de PFAS ainsi que le type de PFAS. En cas de présence de PFAS, l'exploitant interrogera le fournisseur sur les modalités de substitution prévues. L'exploitant informera l'inspection des installations classées des conclusions de l'investigation menée dans un délai de quatre mois.

Demande de justificatif n°2 :

L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai de quatre mois, la preuve de la remise en état des trappes de désenfumage présentant un défaut de fermeture.

Observation n°1 :

L'exploitant complétera, dans la boîte aux lettres mise à disposition du SDIS, les éléments du POI et de l'état des stocks mis physiquement à disposition des services de secours, notamment en y ajoutant :

le plan d'implantation ;

l'état des stocks de déchets ;

l'annexe de l'état des stocks relative au stockage de chlore et d'aérosols.

Observation n°2 :

À la suite des travaux de réfection des façades sud, l'exploitant transmettra la preuve de la remise en état des dispositifs de protection contre la foudre (reconnexion des dispositifs faisant l'objet d'une dérivation).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des Stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des Stocks
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,

présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté durant la visite d'inspection un état des stocks mis à jour en date du 3 novembre 2025. L'état des stocks comporte une annexe pour les substances dangereuses et une annexe pour les déchets.

Pour les matières combustibles (rubrique 1510), l'état des stocks permet d'identifier la rubrique ICPE, la localisation et les quantités stockées en volume et en tonnage. Cet état est extrait directement du logiciel de gestion des stocks et comprend l'ensemble des matières présentes sur le site. L'état des stocks comporte un plan d'implantation des différentes matières intégrant les pictogrammes ad hoc.

Pour les substances dangereuses, l'état des stocks (fichier : « État des stocks Argoeuves au 03 11 2025 ») permet d'identifier la localisation des aérosols et du chlore ainsi que les quantités présentes, mais il ne détaille pas le classement par rubrique ICPE. Le type de substances dangereuses classé par rubrique est identifié dans l'annexe « Plan de site Argoeuves et Rubrique ICPE ». Ce second document ne fournit pas les quantités des substances dangereuses présentes et il n'existe pas d'éléments permettant de faire le liens entre « État des stocks Argoeuves au 03 11 2025 » (fournissant les quantités des substances dangereuses) et le « Plan de site Argoeuves et Rubrique ICPE » (fournissant le détail des substances dangereuses sans les quantités). Ainsi, pour la cellule de stockage du chlore, il n'est pas possible d'identifier si le stock se compose majoritairement de substances dangereuses « liquides comburants » (rubrique 4440) ou de substances dangereuses pour l'environnement aquatique (rubriques 4510 et 4511). Dans l'éventualité d'une intervention, la précision de cette information est déterminante afin de permettre aux services de secours d'adapter leur stratégie d'intervention.

Pour le stockage de déchets, l'exploitant a présenté à l'inspection un tableau intitulé « Gestion des déchets site AM ». Ce tableau permet de suivre les enlèvements de déchets sur site. Toutefois, il ne permet pas d'avoir de la visibilité sur les quantités de déchets présents sur site. L'inspection a pu constater que le plan d'implantation et l'annexe de l'état des stocks n'étaient pas joints dans la boîte aux lettres. De plus, l'état des stocks fait référence, pour les matières chlorées et les aérosols, à une annexe sur laquelle figure le détail (classement et volume) des matières chlorées et des aérosols.

Les éléments transmis par l'exploitant par courriel en date du 5 novembre 2025 ne permettent pas de répondre à la prescription de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif au stockage des substances dangereuses et des déchets.

Cela constitue une non-conformité. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Etat des Stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des Stocks
Prescription contrôlée : « 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. « Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. « Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. « L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a déclaré que la mise à jour de l'état des stocks était réalisée en temps réel et accessible à tout moment via un ordinateur. Les données sont stockées sur un serveur externe à l'entreprise, ce qui permet à l'exploitant d'accéder aux données à distance. L'exploitant a déclaré déposer une fois par mois dans une boîte aux lettres à destination du SDIS une copie à jour de l'état des stocks en annexe du Plan d'Opération Interne (POI). Sur le terrain, l'inspection a pu constater la présence dans la boîte aux lettres de la dernière version du POI (octobre 2025) et du dernier état des stocks en date du 3 novembre 2025. Sur le terrain, l'inspection a pu constater que les Fiches de Données de Sécurité (FDS) étaient disponibles à proximité des stockages de chlore et d'aérosols. L'exploitant a également présenté une version numérique disponible à distance via un serveur. L'exploitant a déclaré procéder une fois par an, lors de l'inventaire, à la vérification de la cohérence entre les produits en stock et les FDS associées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la

capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

Constats :

Constats

L'exploitant a déclaré que des mesures individuelles ont été réalisées sur les poteaux incendie le 2 mai 2025. L'exploitant a transmis par courriel en date du 05 novembre 2025, après la visite d'inspection, le rapport du 13 octobre 2025 pour les mesures de débit maximum avec un fonctionnement en simultané de 3 poteaux incendie. Les résultats sont les suivants :

-N° PI 20022 avec PI 20023 et 20024 en fonctionnement : Débit Max 190 m³/h. Pression 4 bar à 60m³/h

-N°PI 20023 avec PI 20022 et 20024 en fonctionnement : Débit max 175 m³ h. Pression 3,7 bar à 60 m³h

-N°PI 20024 avec PI 20022 et 20023 en fonctionnement : Débit max 166 M³/h. Pression 3,5 bar à 60m³/h

La vérification des extincteurs a été réalisée le 18 février 2025. L'exploitant a présenté durant la visite d'inspection le rapport n° 21486017 de la société CHUBB ainsi que les factures attestant du remplacement et des changements de pièces nécessaires au maintien en état du parc d'extincteurs.

La vérification des RIA a été réalisée le 14 mars 2025 par la société SMS ainsi que les factures associées aux travaux réalisés pour le maintien en état du parc.

Le système de désenfumage a fait l'objet d'une vérification périodique du 22 au 26 septembre 2025 par la société SMS. Le rapport conclut que les trappes sont conformes pour « l'ouverture ». Toutefois les trappes SUD5 Cellule B15 Canton A, SUD5 Cellule B15 Canton B et NORD 5 Local Charge sont déclarés « non-conforme » pour la fermeture. L'exploitant a déclaré avoir signé les devis pour la réalisation des travaux nécessaires au maintien et à la remise en état des trappes. Le système de détection incendie a été vérifié sur la période du 18 au 28 mars 2025 et du 29

septembre au 2 octobre 2025 par la société SMS. L'exploitant a présenté durant la visite d'inspection les rapports de vérification. Le dispositif de sprinklage a fait l'objet d'une vérification périodique du 12 au 13 juin 2025. L'exploitant a présenté durant la visite d'inspection une attestation de vérification Q1 n° 7787 de la société SMS. Le rapport conclut à un « risque d'échec » lors de la mise en route du groupe motopompe « Source B2 ». Une seconde motopompe est disponible sur le site. L'exploitant a déclaré avoir procédé aux réglages nécessaires afin que l'installation se déclenche sur la motopompe opérationnelle. Des devis ont été établis avec pour objectif de changer le groupe motopompe défaillant pour le début d'année 2026. Cela constitue une non-conformité. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif n°2 : L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai de quatre mois, la preuve de la remise en état des trappes de désenfumage présentant un défaut de fermeture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; » - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en

toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

« Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

« - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;

« - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »

Constats :

L'exploitant a présenté durant la visite d'inspection son plan d'opération interne mis à jour en octobre 2025. Le POI est disponible sur serveur en version numérique. Sur le terrain, l'inspection a pu constater que le POI était à jour et à disposition du SDIS. Toutefois le plan d'implantation, l'état des stocks des produits déchets et des produits dangereux n'étaient pas disponibles dans la boîte au lettre durant la visite d'inspection.

Observation n° 1 : L'exploitant complètera dans la boîte au lettre à dispositions du SDIS, les éléments du POI et de l'état des stocks mis physiquement à disposition des services de secours, notamment en y ajoutant :

- le plan d'implantation ;
- l'état des stocks déchets ;
- l'annexe de l'état des stocks relative au stockage de chlore et d'aérosols.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le POI était complet et comportait l'intégralité des informations devant être intégré dans le Plan de Défense Incendie (PDI) demandé par l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'exploitant a déclaré avoir planifié de passer commande auprès d'un bureau d'études pour la réalisation d'un POI incluant les informations réglementaire du PDI pour le premier semestre 2026.

Cela constitue une non-conformité. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations

nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.

Constats :

L'exploitant a présenté durant la visite d'inspection le rapport de vérification des installations électriques et le Q18. La vérification des installations a été réalisée du 4 au 6 juin 2025 par la société SOCOTEC. Le rapport n° 251421/25/2225 ne comporte pas de remarques récurrentes. Le Q18 conclut que l'installation électrique ne peut pas être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

Lors de la visite terrain, l'inspection des installations a pu constater que deux dispositifs de compteur foudre étaient déconnectés en partie haute sur la façade ouest du bâtiment. L'exploitant a déclaré que des travaux de réfection de la façade étaient en cours sur cette zone. Par courriel en date du 5 novembre 2025, l'exploitant a confirmé que l'entreprise en charge des travaux a réalisé une dérivation des flux vers les descentes situées sur le côté sud du bâtiment. Dans le même courriel, l'exploitant a déclaré qu'une première série de connexions seraient raccordées les 12 et 13 novembre et que les dernières connexions seraient remises en état pour le 17 novembre 2025.

Observation N°2 : A la suite des travaux de réfection des façades SUD L'exploitant transmettra la preuve de la remise en état des dispositifs de protection contre la foudre (reconnexion des dispositifs faisant l'objet d'une dérivation.

Type de suites proposées : Sans suite